

Rapport annuel 2006 du Tribunal arbitral

Au cours de l'année 2006, le TA a été amené à trancher 4 affaires (année précédente : 5).

La première affaire concernait un tournoi dans le CSE et a donné lieu à deux procédures devant le TA. Après le 45^{ème} coup, le réveil du téléphone portable de l'un des joueurs avait retenti. Le chef du tournoi CSE, devant qui l'affaire avait été portée, décida que le joueur fautif avait perdu la partie. Le TA confirma, dans un arrêt motivé en détails, que la sonnerie de réveil d'un téléphone portable constituait également une sonnerie de téléphone portable au sens du chiffre 12.2, let. b, des règles FIDE. Il parvint cependant à la conclusion que le chef du tournoi CSE avait à tort considéré que la sanction consistait automatiquement, dans ce cas, en une victoire par forfait de l'adversaire. En effet, si, selon les règles FIDE, le joueur fautif doit certes être déclaré perdant, le résultat de son adversaire doit en revanche être fixé par l'arbitre. Il s'agit là d'un cas dans lequel le chef du tournoi CSE doit user de son pouvoir discrétionnaire, sa décision devant prendre en considération l'ensemble des circonstances du cas d'espèce. Le TA, pour ces motifs, renvoya la cause pour un nouveau jugement au chef du tournoi CSE. Après avoir procédé à un examen approfondi du cas, celui-ci décida que l'adversaire avait gagné la partie. Le TA a rejeté le second recours interjeté contre cette décision, motif pris que le chef du tournoi avait fait un usage correct de son pouvoir d'appréciation.

Dans la seconde affaire, un joueur du CSE a joué son 71^{ème} coup après que le temps de jeux eut été dépassé et a offert le match nul, ce que son adversaire, après bref réflexion, a accepté. En l'espèce, était litigieux le point de savoir si le dépassement du temps avait été constaté dans les règles et si la convention de match nul ou le dépassement du temps devait avoir la priorité. Le TA a considéré que la partie était liée par la convention de match nul, puisque le dépassement du temps ne conduit pas automatiquement à la fin de la partie et que la convention avait été passée à l'échiquier. Dans cette circonstance, le TA pouvait laisser ouverte la question de savoir si le dépassement du temps avait été constaté dans les règles.

Le dernier cas concernait le CSG. Le joueur qui avait les blancs venait de jouer le 40^{ème} coup. Son adversaire arrêta l'horloge digitale et invoqua un dépassement du temps. Il était en revanche incontesté que le drapeau était tombé. L'horloge du joueur qui avait les blancs n'avait pas été déclenchée. Le joueur qui avait les blancs fit valoir qu'il avait déclenché l'horloge, que le joueur qui avait les noirs avait à nouveau déclenché l'horloge et que le drapeau était tombé immédiatement après. Le TA a considéré que le joueur ayant les noirs avait en principe apporté preuve suffisante du dépassement du temps. Le joueur ayant les blancs était certes légitimé à apporter la contre-preuve, mais, en l'occurrence, il n'avait pas été en mesure d'établir le cours des événements qu'il alléguait. Le TA confirma pour cette raison la décision du directeur de jeux CSE, qui avait reconnu la victoire du joueur ayant les noirs en raison du dépassement du temps.

Pour le tribunal arbitral de la FSE
Heinrich Hempel, président